

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 10 MAI 1828.

COLLÈGE DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE.

Les opérations du collège électoral du département du Rhône se sont terminées aujourd'hui de la manière suivante :

Le nombre des votans était de 453; majorité absolue 227.

M. de Verna a obtenu	243 suffrages.
M. Fulchiron	202
M. Rambaud	4
Voix perdues	4

M. de Verna a été proclamé député.

La congrégation vient de remporter un triomphe dans nos murs. Nous ne déplorons point notre défaite en ce qu'elle augmente d'une voix la minorité villéliste de la chambre; les destins de la France ne dépendent point de cela. Mais si nous considérons les efforts que le parti a faits pour obtenir ce succès, et si nous jugeons par là de l'importance qu'il y attachait, nous ne pouvons nous empêcher de craindre que sa victoire ne soit beaucoup plus significative qu'elle ne paraît d'abord.

Au surplus, les partisans de la cause constitutionnelle ont fait ce qu'ils ont pu. Si un certain nombre d'électeurs de ce côté ont été retenus loin de nos murs par des affaires ou par d'autres devoirs; si quelques-uns se sont rendus coupables d'une grande négligence en refusant leur concours à la cause constitutionnelle, la masse a déployé le même zèle qu'aux élections précédentes; aujourd'hui comme alors, on a vu des actes d'un admirable dévouement; aujourd'hui comme alors, notre jeunesse s'est montrée digne des espérances que fondent sur elle les amis de la patrie.

Mais nous avons succombé, parce qu'au nombre des partisans que le privilège doit avoir nécessairement dans un collège électoral créé lui-même pour le privilège, se sont jointes d'autres influences. La cause constitutionnelle doit triompher au collège départemental du Rhône toutes les fois qu'elle n'y rencontrera que la cause opposée. La chute de M. de Laurencin, en novembre dernier, en est la preuve. Mais quand la municipalité tout entière se joindra au combat, avec tous les moyens qui sont à sa disposition dans une grande ville, alors ce poids fera pencher la balance. La nomination du maire, M. de Lacroix-Laval, en novembre, et aujourd'hui celle du premier adjoint, M. de Verna, nous en fournissent l'expérience. Toutefois les quelques mois qui se sont écoulés entre les deux sessions du collège ne nous ont point fait perdre de terrain. Le candidat constitutionnel de novembre eut 203 voix sur 406 votans; le candidat constitutionnel d'aujourd'hui a eu 202 voix sur 453 votans. La proportion est à notre avantage. Ajoutons que la réduction du collège a élevé le *minimum* du cens de près de 50 francs. Enfin, il est notoire que l'époque où nous sommes tient éloignés beaucoup d'électeurs négocians que leurs affaires ont appelés à Paris. On en cite plus de vingt, tous attachés à notre cause.

En résumé, cette élection contient une leçon; et si les hommes auxquels elle est adressée en profitent, peut-être aurons-nous gagné au résultat. Le ministère voit arriver à la chambre élective un député dont l'opinion comme ne permet pas de douter qu'il y apportera des dispositions hostiles. Et cet adversaire, qui l'a fait nommer? Les soins pressés, les démarches actives des subordonnés du ministère. Il a beau sujet de vanter leur zèle!

Nous avons entendu M. le président du collège électoral, en ce moment convoqué dans nos murs, accorder de justes regrets au député que notre département est appelé à remplacer. *Vous honorez la mémoire de M. Mottet de Gerando*, a dit M. le

général Maurice Mathieu, en lui donnant un successeur à son image. Quand l'envoyé du roi tient un pareil langage; quand il indique ainsi les desirs du ministère, devrait-on s'attendre à voir les membres de l'administration locale manifester hautement des vœux opposés, et les appuyer de toute l'influence que leur donnent leurs fonctions? Le pourtaut tel est le spectacle que nous avons sous les yeux! Notre lutte électorale voit en présence, d'une part, le candidat de la congrégation, c'est-à-dire, l'homme d'un parti qui n'est pas moins opposé au gouvernement actuel qu'à la nation; et d'autre part, un candidat qui porte les couleurs politiques de M. Mottet de Gerando. Hé bien! qui le croirait? l'ancien ministère a expédié ses ordres, et eux seuls sont reçus à la mairie, à la préfecture; eux seuls sont exécutés avec zèle, empressement. Nommez M. de Verna, M. de Peyronnet le désire, Montrouge le veut; et aussitôt les bureaux de se mettre en mouvement, de transmettre leurs recommandations, leurs ordres à la foule de leurs amis, de leurs cliens, de leurs subordonnés, de leurs dépendans de toute espèce! Certes, nous sommes bien loin de vouloir appliquer à ces Messieurs leurs propres principes; qu'ils votent comme simples citoyens, suivant leur conscience, rien de mieux. Mais si nous devons avoir contre nous M. de Lacroix-Laval et M. de Brosses, qu'on moins ce ne soient ni M. le maire, ni M. le préfet qui descendent dans l'arène!

Voici un fait que nous certifions. Un fonctionnaire public a déclaré qu'il avait reçu ordre de M. de Brosses de voter pour M. de Verna. Et c'est à présent qu'on ose mettre en usage ce système de servitude! quand le délégué du roi vient de déclarer que ses instructions comme ses devoirs lui prescrivent de ne pas gêner les suffrages!

On ne saurait douter que la plupart des agens de l'administration appartiennent encore à l'ancien ministère, surtout dans les départemens. Cette fidélité extraordinaire est fondée sur la croyance que le système actuel est transitoire, qu'il fera bientôt place à celui qu'ils ont si long-tems servi. Ils s'apprêtent à demander récompense à leurs anciens maîtres, aussi les reconnaissent-ils comme leurs supérieurs directs, et ils espèrent bien pouvoir coucher bientôt sur leurs états de service, leurs menées contre le pouvoir qui les tolère ou qui les subit aujourd'hui.

Le mauvais succès de notre élection départementale ne doit point nous faire oublier l'hommage public qui est dû à M. le général Maurice-Mathieu de la Redorte, appelé par le roi à la présidence du collège. Son impartialité, son attachement à la loi ont montré en lui un digne représentant du monarque. En lui rendant ce témoignage, nous exprimons la pensée de l'universalité des électeurs. Plût à Dieu que sa fidélité à ses devoirs eût servi de modèle à tout le monde!

Le comité électoral des congréganistes siégeait à la mairie, et c'était des agens de police qui lui servaient d'émissaires: voilà d'excellens titres pour une bonne gratification au prochain budget municipal!

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Monsieur,

Je vous disais, avant-hier, que le parterre du Grand-Théâtre se montrerait peut-être plus indulgent envers Léon Chapelle, si cet acteur reparaisait dans un rôle moins fort que celui dans lequel il s'est, un peu imprudemment, engagé pour son second débat. La soirée d'hier a complètement justifié ma prévision. Je me borne aujourd'hui à constater un fait, sauf à revenir ultérieurement sur Léon Chapelle, qu'il aurait été difficile de juger hier à travers l'émotion si naturelle qu'il a dû éprouver. Il a paru dans le rôle du *Chevalier de Janot et Colin*. Dès son entrée sur la scène, une bordée de

sifflets a annoncé un parti pris d'avance de le refuser sans l'entendre davantage. Mais ce jugement a paru tellement brusque, sinon injuste, que toute la salle a, sur le champ, pris parti pour l'acteur. Les sifflets ont peu à peu diminué d'intensité: enfin, ils ne sont plus que trois! s'est écrié assez plaisamment une voix. Quelques coups de poings ont été échangés, et l'immense majorité est restée, comme de droit, maîtresse du champ de bataille. M. le commissaire de police a pu, sans opposition, rétablir la paix, et la pièce s'est achevée sans autre encombre que quelques sifflets couverts sur le champ de deux fois plus d'applaudissemens qu'il n'en faut pour rendre heureux un débutant. Voilà le fait. Je vous dirai plus tard si Léon Chapelle ne donnera aucun regret à ceux qui ont assuré sa réception.

Mad. Dangremont, quoiqu'elle se soit montrée un peu émue au milieu du tapage qui ne regardait que son camarade, n'a pas moins mérité de voir confirmer pleinement l'accueil gracieux qu'elle avait reçu.

Agréer, etc.

X...

Latour-du-Pin, 9 mai.

Voici le résultat du premier tour de scrutin du collège électoral: votans, 213. Les voix se sont ainsi réparties:

M. Duchesne, candidat constitutionnel,	56
M. Teisseire, <i>Idem.</i>	45
M. Charreton, <i>Idem.</i>	33

Total des votes constitutionnels,	154
M. de Meffrey,	76
Voix perdues,	9

On assure qu'au 2^e tour de scrutin toutes les voix constitutionnelles se porteront sur M. Duchesne, qui a obtenu la majorité relative parmi les constitutionnels.

Marseille, 6 mai.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

La session de notre conseil municipal est ouverte depuis le premier de ce mois, quelques conseillers ont annoncé qu'ils proposeront une allocation pour une École d'enseignement mutuel, mais il est probable que leur demande sera rejetée par la majorité.

Notre futur budget contiendra ses largesses accoutumées aux frères et sœurs des Ecoles chrétiennes, et l'enseignement mutuel continuera d'en être exclu.

La congrégation ne veut pas de la méthode lancastrienne; et il faut le dire, le clergé est ennemi de ce mode d'enseignement, il l'a contrarié et détruit partout où il l'a pu. Aussi long-tems que la surveillance de l'instruction primaire sera soumise à l'influence du clergé, on ne doit pas s'attendre à voir prospérer l'enseignement mutuel: Son Exc. le ministre de l'instruction publique ne devrait pas ignorer un fait aussi notoire.

Une école-modèle avait été jadis établie dans notre ville aux frais de quelques bons citoyens; elle ne put se soutenir long-tems; les parens, dont on alarmait la conscience, venaient en retirer leurs enfans. On ne se méprit pas sur les causes de ces alarmes, et on sut quels en étaient les auteurs.

Depuis que Son Exc. M. de Vatissémil a manifesté l'intention de favoriser également tous les modes d'instruction élémentaire, on croyait que nos administrateurs feraient quelques démonstrations en faveur de l'enseignement mutuel.

Mais, soit qu'ils n'aient pas cru que le ministère fût un zélé partisan de cette méthode d'instruction, soit qu'ils n'aient pas voulu déplaire à la congrégation, dont l'influence est et sera encore pendant long-tems puissante parmi nous, ils n'ont rien fait et ne feront rien pour l'enseignement mutuel, il continuera d'être exclu de notre budget municipal, et notre pays réservera sa protection pour les jésuites, les trapistes, les capucins et les couvens de toute espèce qui prospéreront ici, Dieu merci, mieux qu'en aucune autre contrée de France.

Un commis voyageur, arrivant de Florence, a garanti le fait suivant : il a assuré que M. le marquis de Dalmatie, fils de M. le maréchal, était dans cette ville avec son épouse et sa belle-mère, Mad. la duchesse Decrés, qu'il se proposait d'accompagner ces dames à Venise, Milan, etc., etc., mais qu'il n'avait pu obtenir de passeport, le passage sur le territoire autrichien lui ayant été interdit *à cause de son nom*. Si ce fait est exact, il mérite de fixer l'attention du gouvernement, et doit servir d'avertissement à nos nouvelles illustrations de reprendre leurs noms primitifs, quand elles voudront voyager dans l'étranger.

Les propriétaires de la salle du Grand-Théâtre, désirant avoir la faculté de pouvoir changer la destination de leur immeuble, ont intenté un procès à la ville qui prétend s'y opposer et qui a obtenu l'autorisation de plaider. Les plaidoiries ont eu lieu, le procureur du roi a donné ses conclusions, des mémoires ont été distribués, et le jugement en 1^{re} instance n'a pas encore été prononcé; cette affaire subira les 3 degrés de juridiction. Ce serait à tort que l'on attribuerait à ces contestations la *fermeture actuelle du théâtre*; on peut avec raison en faire le reproche aux autorités qui n'ont pas pris les garanties nécessaires envers deux directeurs privilégiés qui ont été nommés. Ainsi toute personne qui désire obtenir la direction de notre théâtre, peut faire ses offres à la mairie où on lui donnera connaissance des charges qu'on lui imposera et des avantages dont elle jouira.

Les dernières nouvelles de l'Archipel annoncent la totale évacuation de l'île de Scio, où il ne reste plus aucun chrétien. L'évacuation des troupes grecques a eu lieu d'après la demande de l'amiral de Rigny; elles ont été transportées, avec le colonel Fabvier, à Scyra.

La tranquillité est parfaite en Morée : les chefs grecs qui ont commis des extorsions et des concussions sont arrêtés et mis en prison à bord du vaisseau anglais le *Warspite*, qui est à la disposition du gouverneur Capo-d'Istria, ainsi que la frégate française la *Juno* et les corvettes russes l'*Helène* et le *Castor*.

Les trente-deux bâtimens de commerce affrétés pour compte du gouvernement, sont toujours dans notre port; il y aura demain un mois qu'ils sont prêts à appareiller, et qu'ils ont touché un mois et demi d'avances sur trois d'engagement, suivant les contrats. Les troupes destinées pour l'expédition sont toujours dans leurs cantonnemens : le 8^e de ligne est encore dans notre ville, formé en deux bataillons de guerre et un de dépôt. On n'a absolument aucune donnée sur son départ, mais on ne doute nullement que sa destination ne soit pour la Morée.

Toulouse, le 7 mai 1828.

— Lundi dernier, 5 mai, Toulouse a vu tomber sous le glaive de la loi la tête de deux parricides. La circonstance présentait une particularité rare dans les annales du crime : meurtrier de sa mère, complice de son fils et peut-être instigateur de l'horrible dessein dont l'accomplissement a consommé leur ruine commune, Jean Cantegril devait, comme père, une double expiation à la justice humaine. La clémence divine, que le repentir trouve toujours accessible à la prière, a prodigué ses consolations aux derniers momens des deux meurtriers. De pieux ministres de la religion les ont suivis jusque sur l'échafaud pendant une marche de près d'une heure, affreux et lente agonie comblée par plusieurs milliers de spectateurs soit Toulousains, soit étrangers.

A deux heures le rejet du pourvoi et la nécessité de se préparer à la mort furent annoncés à Jean Cantegril. M. l'abbé Bergerot, aumônier des prisons, chargé de la déplorable mission, appela dans cette vue, de la cour où il était confondu parmi les autres condamnés, celui qu'elle concernait spécialement. Elle fut reçue avec la violence et les cris du désespoir; il n'en fallut pas davantage pour donner au fils, resté dans la cour, la certitude du sort qui l'attendait. Ses transports eurent plus de violence encore; dans son égarement, il avait déchiré ses vêtemens, s'était arraché les cheveux et songeait même à se mettre en état de désespoir; cependant sa fureur s'étant calmée, on put se saisir de sa personne; et quelques momens avant la sortie, il subit comme son père les funèbres apprêts du supplice. M. Abadie, aumônier de l'Hôtel-Dieu, fit succéder dans cette âme une résignation religieuse à l'agitation qui la troublait. Dès ce moment les deux condamnés, nourris sans interruption des pensées assorties à leur situation, attendirent la mort sans effroi.

A trois heures un quart, ils sortirent de la prison du palais; le jeune Cantegril paraissait le premier, à dix pas en avant de son père; sa marche était plus ferme, quoique son abatement ne fût pas moindre. Ils étaient suivis de la fatale charrette, qui devait les recevoir si les forces venaient à leur manquer; une double haie de gendarmerie et de troupe de ligne les séparait de la foule; à

leur tête et derrière eux marchaient d'autres détachemens, le sabre nu. Au milieu de ce formidable appareil et de ce lugubre cortège, on voyait les condamnés nu-pied, la tête couverte d'un long voile noir et le corps d'une chemise blanche, soutenus d'un côté par les exécuteurs, et de l'autre par les vénérables ecclésiastiques dont le zèle répondait à leur sublime ministère. Rien de plus profondément pénétrant que l'émotion produite par cette marche de mort, par ce silence morne que troublaient seuls la voix de la religion et les flots incessamment renouvelés d'un peuple immense.

Après avoir traversé les places et les rues de Toulouse, les condamnés arrivèrent à la place du boulevard Saint-Aubin, où l'instrument du supplice était dressé. Joseph Cantegril y monta le premier; il venait de presser la croix contre ses lèvres, et son poing allait être coupé, lorsque le père désira l'embrasser pour la dernière fois. Cette faveur ne lui fut pas refusée; aussitôt après, le malheureux eut la main et la tête tranchées. Un moment d'intervalle sépara la seconde exécution de la première, et ce fut comme arrosé du sang de son fils que le père porta sa main sur le billot et sa tête sous le fer qui la fit tomber.

PARIS, 8 MAI 1828.

MM. les lieutenans-généraux baron Fririon, vicomte Corsin, vicomte Jamu, vicomte Vasserot, comte d'Alton, baron Teste, baron Billard, vicomte de Fézensac, sont nommés inspecteurs généraux d'infanterie pour 1828, ainsi que MM. les maréchaux-de-camp baron de Druault, baron Hurel, comte de Montlivault, duc de Crillon, baron Higonnet et de Cadoudal, qui ont été désignés comme ayant fait partie du camp d'instruction de St-Omer en 1827.

Les lieutenans généraux comte DeFrance, comte Excellence, comte de Sparre, comte Ornano, comte de Vittré, comte Colbert, duc de Dino, sont nommés inspecteurs généraux de cavalerie, ainsi que MM. les maréchaux-de-camp vicomte Delatour-Maubourg et marquis de Nidaillac, qui ont été employés au camp de Lunéville en 1827.

— On assure que l'on discute dans ce moment dans le conseil supérieur de la guerre une nouvelle disposition militaire dont l'objet serait la suppression du grade de lieutenant-colonel et de sous-lieutenant dans les régimens de ligne.

— Constantin Négris, jeune Grec, placé dans l'institution de M. Dupras par le comité grec de Paris, justifie par ses succès les espérances de ses protecteurs. Cet élève vient d'obtenir, au collège royal de Charlemagne, le premier prix de semestre en mathématiques.

— Un journal annonce que le colonel Juchereau de Saint-Deni est envoyé en Grèce par le gouvernement. On se rappelle que cet officier, ancien émigré, a fait un assez long séjour en Turquie, et que dernièrement il a fait un voyage en Angleterre, où il a assisté aux expériences de M. Perkins sur les caousses et les fusils à vapeur.

— Le curé d'une des paroisses de Châteauroux a refusé d'admettre à la première communion cinq jeunes enfans, par le seul motif qu'ils fréquentaient l'école gratuite d'enseignement mutuel. Une réclamation a été adressée à cet égard au ministère des affaires ecclésiastiques. (Iris.)

— Le roi de Suède a quitté Stockholm le 21 avril pour se rendre en Norvège, où S. M. restera jusqu'au mois de juillet. Avant son départ, le roi a nommé son fils président de la régence qui se compose du comte de Gyllenberg, ministre de la justice, et des conseillers comte de Lowenhielm, Sewan et comte Ugglas.

— On écrit de Vienne; 29 avril 1828:

« M. de Tatitscheff, ambassadeur de Russie, a reçu un courrier de St-Pétersbourg du 17 avril. L'empereur Nicolas partira le 20 pour l'armée, accompagné de l'impératrice, qui fera séjour à Odessa pour prendre les bains de mer.

M. de Tatitscheff est nommé grand-croix de l'ordre de St-Waldimir de 1^{re} classe. »

— Une lettre authentique d'Odessa, en date du 18 avril, porte ce qui suit :

« Le beau tems vient enfin de permettre à l'armée russe de commencer son mouvement sur toute la ligne d'opération; le 16 elle s'est mise en marche, et le Pruth va être franchi.

» Quant on est témoin de tout ce qui se passe sous nos yeux, on ne peut s'empêcher de sourire à la lecture de toutes les nouvelles pacifiques qui se publient dans les journaux anglais ou dans les feuilles soumises à l'influence autrichienne. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 7 mai.

L'ordre du jour amène le développement de la proposition de M. Benjamin Constant, ainsi conçue :

M. Benjamin Constant : Ce n'est qu'avec hésitation, et ce n'est pas sans quelque regret que je me suis déterminé à soumettre à la chambre la proposition que je suis appelé à développer.

Je ne me déguise pas la défaveur qui peut accompagner l'introduction d'une clause de cette nature dans un règlement destiné à une assemblée d'hommes aussi consciencieux et de citoyens aussi attachés à leur pays.

Remarquez néanmoins que les clauses de ce genre se trouvent en foule dans notre règlement, puisqu'il parle de rappels à l'ordre, de l'interdiction des personalities, de la censure de la part du président, de tumulte et de suspension de séance : le règlement admettant des hypothèses pareilles; on ne doit pas trouver injurieux celle d'un oubli, d'une négligence dont le motif peut être excusable, mais dont les conséquences sont graves.

L'on m'a opposé une autre objection d'un genre plus élevé, tellement élevé que j'ai encore le malheur de ne pas la comprendre. Ma proposition porte atteinte, m'a-t-on dit, à notre liberté individuelle. Ceux qui nous ont nommés en sont redevables. La manière que nous choisissons est tout au plus l'objet d'un débat entre nos commettans et nous.

La question actuelle remonterait-elle en effet à des théories aussi abstraites? En acceptant notre mandat nous avons implicitement contracté des devoirs, et quand je dis implicitement je ne dis pas assez.

Pour ma part, en aspirant aux fonctions dont les électeurs m'ont honoré, j'ai senti que je leur devais tous mes instans et toutes mes forces; qu'aucune considération personnelle, aucun intérêt privé, aucune perspective de succès ou de richesse dans l'exercice d'une profession quelconque ne pouvaient l'emporter sur les obligations que je contractais, et qu'il ne me restait pour mes affaires ou pour mon repos que les momens dont ceux qui m'ont élu n'auraient pas besoin.

Quiconque pense autrement, Messieurs, doit rester littérateur distingué, légiste célèbre, industriel habile, propriétaire soigneux de son bien; mais ne doit pas à la fois priver ses commettans du bénéfice des engagements qu'il a contractés, et aggraver la position de ceux de ses collègues de nos provinces, qui, mus par un zèle qu'on ne saurait trop louer, sacrifient leurs intérêts les plus chers, se séparent de leurs familles, diminuent peut-être leur patrimoine pour venir ici défendre la Charte.

Je passe à une considération importante. Une circonstance que vous connaissez tous, puisqu'elle vous a amenés dans cette enceinte, avertit le gouvernement que le système suivi par l'ancien ministère n'est pas national, mais elle n'a pu indiquer d'une manière claire le système qui doit le remplacer. Seulement des organes ont été envoyés pour indiquer ce système. Le ministère actuel, nommé dans un moment critique, a jusqu'ici plutôt jeté l'ancre que saisi le gouvernail. Pour le saisir, il doit connaître quels sont les vœux que les organes de la nation ont à lui exprimer. Je ne dis nullement qu'il doive s'y soumettre. Si, par impossible, un de ces vœux ébranlait quel qu'une des bases de nos institutions, la monarchie que nous voulons, ou la liberté qui ne nous est pas moins chère, la prérogative royale dont le maintien est sacré, ou les droits de la nation que nous sommes chargés de défendre, la résistance serait le devoir du ministère. Mais alors il n'aurait qu'un moyen de remplir ce devoir, ce serait de solliciter du roi la dissolution de la chambre. Si au contraire elle n'est pas dissoute, le ministère ne peut marcher avec la majorité, ou, par marcher avec la majorité, il faut qu'il sache où elle est, et ce qu'elle désire. Il ne peut le savoir aussi long-tems qu'une majorité vacillante prononce le même jour, sur les mêmes questions, des décisions contraires.

Ces oscillations répétées le jettent dans une perplexité qui n'est pas de sa faute. Elles empêcheraient le bien, si, comme j'aime à le croire, le ministère veut faire le bien. Elles excuseraient le mal, si le mal était dans ses vues. Tout ce qui jette des doutes sur les principes de la majorité est funeste. La moindre décision devient importante sous ce point de vue.

Si la majorité est opposée aux mesures des derniers ministres, l'administration actuelle pourra marcher plus facilement, appuyée d'une majorité modérée; elle fera cesser les inquiétudes qu'une marche perverse a fait naître. La France n'a jamais cessé de se confier au pouvoir réparateur de la royauté, et ses souffrances et ses affections ont toujours été mêlées d'espérances, parce qu'elle n'a jamais oublié que les trois mesures émanées plus directement de la sagesse royale ont été l'abolition d'une censure odieuse, la dissolution d'une chambre que je m'abstiens de qualifier, et le renvoi d'un ministère qui honteusement ne peut aujourd'hui faire à la France qu'en la menaçant de reparaitre.

Pour amener ces heureux résultats, une majorité durable est nécessaire. Unissons-nous donc, mes collègues, et travaillons, par notre présence, par notre constante assiduité, à faire éclater cette majorité. Je le dis à tous les côtés de cette chambre. Ceux qui professent des principes différens des nôtres ne veulent sans doute les faire triompher que par la voie légale; la voie légale, c'est la majorité.

Je persiste dans ma proposition.

La suite de l'ordre du jour est la reprise de la délibération des articles du projet de loi sur les listes électorales.

On va mettre aux voix l'amendement présenté hier par M. d'Haussez, mais l'orateur le retire.

Art. 17. « Tout recours contre les décisions du conseil de préfecture devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Le recours contre la décision qui aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, ne pourra être exercé que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

M. A. Périer : La facilité avec laquelle M. d'Haussez retire son amendement ne retire pas le discours; il me permettra d'opposer quelques observations à celles qu'il a produites.

A droite : A la question !

M. A. Périer : Je réponds au discours qui n'est pas retiré et à ce qui a été dit sur le département de l'Isère. Dernièrement, M. Duplessis de Grenedan a traité de séditieux les mesures prises par les électeurs; mais comme M. Duplessis de Grenedan a eu affaire à un athlète plus fort que moi, M. le ministre de l'intérieur, je laisserai ses déclamations sans réponse : cependant, seul ici député de l'Isère, puisque mes collègues ne sont pas présents, je dois repousser ces accusations directes de M. d'Haussez. En 1824, le département de l'Isère, où M. d'Haussez était préfet, s'étonna de ne pas pour voir compter dans le département un seul homme qui représentât réellement son opinion, et l'administrateur de ce département fut nommé conseiller-d'état.

A droite : A la question !

M. le président : Je rappelle à M. Périer qu'il n'est pas dans la question. Mais aussi je dirai que s'il est permis de prononcer à cette tribune des paroles auxquelles il ne soit pas permis de répondre, l'équité est blessée.

M. de Briquerville : Que M. d'Haussez désavoue son discours. (Agitation.)

M. A. Perrier : Au surplus, je vote pour l'article du projet.

M. d'Haussez : Je ne m'attendais pas qu'on viendrait, à propos d'un amendement que j'ai présenté sans aigreur, invoquer les souvenirs de mon administration pour y trouver un sujet de blâme. Cette critique, je ne la redoute pas, et j'invoque à cet égard l'orateur même qui descend de cette tribune : qu'il dise si, en 1824, les rapports qu'il a eus avec moi pour les élections, n'ont pas été satisfaisants ; s'il n'a pas été à même d'apprécier la loyauté de ma conduite : si je n'ai pas toujours désiré être éclairé, sans m'inquiéter de quel point partait la lumière.

M. le ministre de l'intérieur propose une modification à l'art. 16 du projet et 17 de la commission. Elle a, dit-il, pour but d'éviter à l'avenir les conflits ou du moins de parer à une partie de leurs inconvénients.

Voici comme l'art. 17 serait rédigé :

« Il ne pourra plus être fait de changement à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans les formes déterminées au titre suivant ».

Il propose, pour coordonner les dispositions de cet article avec l'article 18, de libeller ainsi cet art. 18 :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort : et l'exploit introductif d'instance devra, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aura rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que contre l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. »

Ces dispositions doivent rendre inutiles les art. 17, 19, et le premier paragraphe de l'art. 20.

M. Charles Dupin propose un article additionnel qui aurait pour but de faire décider que dans le cas où il surviendrait des dégrèvements qui diminueraient les contributions d'un électeur inscrit, il pourrait voter jusqu'à la nouvelle confection des listes.

Le ministre de la marine soutient que l'amendement est contraire à la loi en discussion et à la Charte. Messieurs, dit-il, restons dans la Charte; nous avons jeté l'ancre, n'en sortons plus. (On rit.)

M. Charles Dupin déclare retirer sa proposition.

Les modifications apportées par M. le ministre de l'intérieur donnent lieu à MM. Dupin aîné et Girod de l'Ain de retirer les amendements qu'ils avaient présentés sur l'article en discussion.

M. Boscal de Réal demande que les nouvelles dispositions présentées par M. le ministre de l'intérieur soient renvoyées à la commission.

M. le rapporteur soutient que la chambre est suffisamment éclairée pour prononcer en connaissance de cause.

M. Dupin aîné : Les dispositions nouvelles présentées par M. le ministre de l'intérieur sont claires comme tout ce qu'il dit et ce qu'il fait, et la chambre peut continuer à délibérer.

M. Dutertre appuie le renvoi à la commission des dispositions de M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut prononcer dans de pareilles matières qu'avec maturité.

M. Mauguin : S'il fallait renvoyer chaque amendement à la commission, on ne pourrait prévoir le terme de nos délibérations. La proposition du ministère n'est autre chose que l'amendement présenté par moi, par MM. Dupin et Béranger, imprimé et distribué depuis plusieurs jours. La proposition ministérielle ne décide et n'ajoute que des choses extrêmement simples.

A gauche : Aux voix !

La chambre décide que l'amendement proposé par le ministre de l'intérieur ne sera pas renvoyé à la commission.

M. Mestadier demande qu'on supprime dans l'amendement du gouvernement (1^{er} paragraphe) ces mots : « En conseil de préfecture; » mais s'apercevant qu'il s'est trompé, il retire son sous-amendement. (Eclats de rire.)

Les amendements du gouvernement sont adoptés.

On passe au dernier paragraphe de l'art. 20.

M. Dupin aîné voudrait qu'on dit dans ce paragraphe : « La cause sera jugée sommairement et sans qu'il puisse être élevé de conflit, etc. » Maintenant, dit M. Dupin, que tout est attribué, en matière électorale, aux cours royales, dit-on, il n'y a plus de conflits raisonnables; mais rien ne garantit qu'on ne pourra en élever de déraisonnables. Les conflits sont un embarras dans les affaires. Rien ne ressemble plus à l'Orient et à un firman qu'un conflit. (On rit.) A l'instant qu'il paraît, il faut qu'on y obéisse; il paralyse l'action de la justice. Enfin, du moment où le mal peut exister, il faut le prévenir. Il faut mettre l'exception que je demande dans la loi actuelle.

M. de Montbel combat l'amendement.

M. Mauguin : Nous n'avons aucun doute sur la bonne foi du ministère; mais nous croyons que les lois doivent tout prévoir. En thèse générale, le principe est qu'aucun tribunal ne peut connaître des actes administratifs; d'où il résulte que quand un préfet déclare qu'une discussion intéresse un acte administratif, le tribunal doit se dessaisir, et s'il passait outre, il y aurait une peine contre le juge : cela est si vrai qu'on en voit tous les jours des exemples. J'en citerai qu'un seul. Grétry avait légué son cœur à la ville de Liège qui l'avait vu naître. Quelle contestation plus étrangère à l'administration que celle de savoir si le cœur de Grétry appartenait à la ville de Liège ou à ses légataires. Eh bien, un conflit fut élevé, et les arrêts de la cour royale de Paris restèrent sans exécution.

Ainsi vous voyez quelle latitude s'adjuge l'administration : il sera question d'une quotité de contribution : le préfet dira que l'état est intéressé à ce qu'elle soit fixée à telle ou telle somme; il élèvera un conflit, et la discussion sera portée au conseil d'état; tandis qu'il restera à la cour royale la ressource d'exprimer le regret de se voir enchaînée par la loi, comme plusieurs l'ont déjà fait, en déclarant que les magistrats préposés à la garde et à l'exécution des lois doivent être les premiers à les respecter.

Enfin, il n'y a aucune difficulté à admettre l'amendement

Vous ne le trouvez pas dangereux; nous le croyons indispensable. Ce ne serait en tous cas qu'une répétition : nous vous la demandons. (Agitation.)

M. le garde-des-sceaux : Je prie la chambre de remarquer qu'aux termes de la loi, toutes les matières qui touchent aux élections sont renvoyées devant les cours royales. Il ne s'agit plus, comme dans le projet de loi préliminaire, comme dans la loi de 1817, de faire la part de deux juridictions différentes, du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. On comprend très-bien que, lorsque la matière était divisée entre deux espèces de tribunaux, les personnes qui avaient de la défiance contre l'administration en matière de conflit pouvaient demander que l'action de l'administration en matière de conflit fût limitée. Mais j'ai peine à comprendre comment on veut introduire une pareille disposition, lorsque la législation tend à placer toutes les questions dans une juridiction, et à exclure complètement dans ces questions l'action de l'autre juridiction.

Il faut, pour motiver cet amendement, faire le raisonnement que je viens d'entendre répéter avec force d'une manière aussi ingénieuse qu'habile, mais qui ne saurait être accueilli par cette chambre, et qui est contraire à toutes les règles qui doivent présider à la bonne composition des lois.

En effet, Messieurs, la proposition et les développements qu'on lui a donnés ne tendent à rien moins qu'à mettre l'administration en prévention d'être dans l'usage, dans l'habitude d'abuser du droit de conflit.

Que veulent les orateurs habiles qui défendent l'amendement ? Ils veulent défendre les droits des citoyens, mettre les questions électorales à l'abri de l'autorité administrative, et conserver aux cours royales l'attribution qu'ils désirent leur voir donner. Ils iraient beaucoup plus loin qu'ils ne veulent, ou du moins qu'ils ne l'annoncent. Il en résulterait que lorsqu'une question électorale viendrait se mêler à une question qui toucherait en quelque partie à l'administration, il ne pourrait être élevé de conflit.

Pour préserver les tribunaux des empiétements de l'administration, on livrerait l'administration sans défense à l'invasion des tribunaux.

Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit ici pour les tribunaux d'une attribution nouvelle qui est bien voisine des matières politiques, et qu'en voulant garantir l'exercice des droits des citoyens, il faut ne pas apporter la confusion dans les pouvoirs administratif et judiciaire, déplacer ce qui ne doit jamais l'être, et porter atteinte à la prérogative royale.

Cette question est de la plus haute importance et digne de toute l'attention de la chambre. Cet amendement touche aux plus chers intérêts du pays. La matière des conflits ne peut pas être incidemment traitée. Elle ne peut pas être compromise par un amendement.

M. Mauguin : La discussion prouve précisément l'utilité de l'amendement. On déclare qu'il ne peut y avoir de conflit; eh bien ! puisque la décision est rendue, souffrez qu'on en prenne acte, qu'elle soit enregistrée; les registres, ici, ce sont les tables de la loi. Le garde-des-sceaux nous dit qu'il y aurait des dangers, qu'il faut conserver le principe des conflits, principe tutélaire de l'administration; c'est précisément ce principe que nous voulons écarter (ah ! ah ! à droite) en matière d'élections. Ce mot doit calmer toutes vos inquiétudes.

Un magistrat distingué, aujourd'hui chef de la justice, vient dire que la justice est à craindre. (Interruption à droite : Il ne l'a pas dit !) Il me semble que j'ai bien saisi la pensée du ministre. (A droite : Non ! non ! Nouvelle interruption.) S'il est vrai, comme l'a dit M. le garde-des-sceaux, que les corps judiciaires puissent se laisser aller à des envahissements dangereux, ils sont à craindre, et il faut prendre des garanties contre eux; voilà ce qu'a dit le ministre (A gauche : Oui ! oui !)

Ces envahissements sont donc bien redoutables. Il s'agit de savoir si tel ou tel citoyen sera inscrit sur les listes électorales; de quel danger cela peut-il être pour la couronne; quel intérêt peut-elle y avoir ? C'est parce que les élections sont un procès entre le pays et l'administration, qu'il faut être plus sévère envers celle-ci. (Murmures à droite : approbation à gauche.) C'est ainsi que par votre seule présence vous avez renversé une administration qui répugnait au pays. Mais c'est aussi parce que l'administration a intérêt à se conserver, qu'elle a intérêt à frauder les élections. (Nouveaux murmures à droite.)

Il ne s'agit pas des droits de la couronne, ils sont conservés par la prérogative de dissolution; mais vous devez dans vos lois électorales vous tenir en garde contre les abus du pouvoir : il faut que le jugement du pays soit pur et sans influence, et pour cela, tout ce qui est préfet, tout ce qui est ministre doit être écarté; tandis qu'en admettant les conflits, vous donnez aux préfets, et par conséquent aux ministres, le droit de décider la question, puisque vous leur confiez le pouvoir d'écarter à leur gré l'électeur dont les opinions leur seraient opposées.

Il faut que le pays puisse parler au roi, l'éclairer sur la marche de l'administration (car en matière d'élection, les intérêts du pouvoir sont contraires aux intérêts du pays), et il ne le peut que par des élections libres et pures : tout ce qui doit amener la liberté, la pureté des élections est donc de l'essence du droit électoral.

M. de Martignac : Je viens répondre à cette dernière assertion que vous venez d'entendre, que le pouvoir, en France, a des intérêts contraires à ceux du pays.

M. Mauguin : Je demande à expliquer ma pensée. Je n'ai pas dit cela d'une manière générale.

Je suis fort heureux, poursuit le ministre, d'avoir fourni à l'orateur l'occasion de rétracter cette parole. Je me dispenserai d'y répondre. Comment serait-il possible d'admettre ce principe qu'on doit considérer comme ennemis du pays ceux qui sont placés par le roi à la tête de l'administration.

Ce n'est pas la seule observation que je crois nécessaire. On a reproché à mon honorable collègue M. le garde-des-sceaux, d'avoir prétendu qu'en France la justice était à craindre. Un pareil discours ne peut avoir été tenu ni par le magistrat, ni par le chef de la justice, ni par le Français qui sait précisément tout le contraire. M. le garde-des-sceaux a dit ce que tout le monde comprend, qu'il y a une tendance naturelle dans les corps inamovibles, à étendre leur influence. C'est une vérité de tous les temps, qui a été reconnue dans cette chambre.

La séparation des pouvoirs est conservatrice de l'ordre; cette séparation n'existant pas, il n'y a évidemment que désordre et confusion; c'est une de ces vérités qu'on entend au

jour d'hui contester pour la première fois. Le principe des conflits est né de la division des pouvoirs et de la nécessité de le maintenir; car c'est précisément pour cela qu'on établissait une limite entre les deux puissances, pour en éviter la confusion; il fallait une sorte de sanction pour s'assurer que cette limite ne serait pas franchie.

La matière des conflits est une matière assez grave, assez sérieuse pour être traitée d'une manière générale et absolue. Ce à quoi nous nous opposons; et la chambre jugera sans doute que c'est avec raison, c'est qu'on vienne à l'occasion d'une loi, par une disposition accidentelle, s'occuper de régler une matière qui fait partie d'une grave question qui ne peut être réglée que dans son ensemble. Si le projet de loi était conçu dans des termes tels que l'abus des conflits pût naître du projet, je concevrais la précaution qu'on veut prendre.

Nous avons proposé de renvoyer aux cours royales toutes les actions tendant à contester les décisions des conseils de préfecture, et c'est lorsque nous venons vous placer à l'abri des conflits, que par une demande insolite, exceptionnelle, injurieuse, introduite dans la loi, on veut ajouter une précaution peut-être inutile. (Aux voix ! aux voix ! à droite.)

M. Mauguin : Je demande la parole pour un fait personnel; je n'ai point dit que le pouvoir en France fût ennemi du pays....

A droite : Vous l'avez dit ! — A gauche : Non !

M. Mauguin : Permettez-moi au moins de m'expliquer : toutes les fois que je parle de principes, je le fais d'une manière générale, et avec abstraction de personnes. Si on a cru que je parlais de l'administration actuelle on s'est trompé : je crois au contraire que sa conduite dans cette occasion a été franche et loyale.

Je parlais en thèse générale. Je puis me tromper, mais voici mon opinion : il faut distinguer entre le souverain, la nation et l'administration. Il y a un cas où l'administration peut avoir des intérêts contraires à ceux du pays, et c'est là le cas de dissolution, puisque c'est alors que le souverain en appelle au jugement du pays. Si le pays pense que l'administration est bonne, il vote dans son sens; s'il la croit hostile il la destitue pour ainsi dire, en nommant des députés qui lui soient opposés. (Aux voix ! aux voix !)

M. Dupin aîné monte à la tribune.

On demande à grands cris la clôture à droite.

M. Dupin : Je demande la parole contre la clôture, parce que c'est moi qui ai introduit l'amendement; mais il a fait du chemin depuis ce temps par les considérations étrangères qu'on y a jointes. Je demande à le rétablir dans sa simplicité.

A droite : Mais cela fait deux orateurs pour !

M. le président : Non Monsieur, M. le ministre de l'intérieur a combattu l'amendement; M. Mauguin a parlé sur un fait personnel; M. Dupin peut donc répondre à M. le ministre de l'intérieur. (La clôture ! la clôture !)

La clôture est mise aux voix; le bureau déclare l'épreuve douteuse.

M. le président : Dans le doute, la discussion continue. M. Dupin a la parole.

M. Dupin : Pendant l'épreuve, j'aurais eu le temps de dire tout ce que j'ai à dire. (On rit.) Il ne pouvait y avoir dans mon intention, en présentant cet amendement, rien de blessant pour un ministère auquel je croyais au contraire devoir de la reconnaissance en le voyant nous apporter de bonne foi une disposition que nous aurions obtenue sans doute (on rit à gauche), mais que nous préférons recevoir comme un gage de la franchise de l'administration.

Puisque toute justice émane du roi, ce que la couronne perdrait du côté de l'administration, par mon amendement; elle le regagnerait du côté de l'ordre judiciaire. (Murmures à droite. Interruption.) Messieurs, la justice a cela d'heureux, que plus on lui accorde de force, plus elle en donne au pouvoir. (Approbation à gauche.)

On remarque que pendant le discours de M. Dupin, les membres du bureau s'occupent à compter le nombre des membres présents. Nous avons aussi fait ce recensement, et voici les résultats que nous avons obtenus et qui doivent être exacts à peu de chose près.

Côté gauche, 70 membres présents; centre gauche, 81; centre droit, 107; côté droit, 79.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'amendement.

M. Mauguin : Pour prévenir toute incertitude, je propose de le rédiger ainsi : « Il ne pourra être élevé de conflits en matière électorale. » Cette disposition pourrait se placer à la fin de l'article.

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une faible majorité. Une partie du centre gauche a voté avec le côté droit, tandis que M. Agier et quelques-uns de ses voisins ont voté avec le côté gauche.

L'article est adopté à l'unanimité, excepté par M. de la Bourdonnaye, qui ne vote pas.

M. de Montbel propose l'article additionnel suivant : « Sur le recours contre une décision en matière de radiation poursuivie par un tiers, la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. »

MM. Girod et Daunand combattent cette proposition, qui est appuyée par M. Dutertre.

M. Hyde de Neuville : La même raison qui nous a portés à rejeter une proposition qui était du droit commun, ne nous permet pas d'adopter celle-ci. (Murmures à droite.)

L'amendement de M. de Montbel est rejeté.

Article 19. « Le recours contre toute décision qui aura rayé un individu de la liste affichée le 15 août aura un effet suspensif. »

M. Daunand propose d'ajouter après ces mots : « aura rayé », ceux-ci : « ou aura attribué une quotité de contribution moindre que celle établie précédemment. »

Cet amendement est adopté.

M. de Martignac demande qu'au lieu de ces mots : « le recours », on mette : « l'action contre toute décision du préfet. »

M. Duvierger de Hauranne propose de mettre : « le recours, ou l'action contre toute décision du préfet. »

Cette dernière proposition est adoptée.

L'article ainsi amendé est adopté.

La séance est levée et la délibération renvoyée à demain.

Formation des bureaux.

1^{er} bureau : M. Lafayette, président; M. Etienne, secré-

Viare. — 2° M. Girod (de l'Ain), président; M. Pas de Beauvieu, secrétaire. — 3° M. Hocquart, président; M. Chauvelin, secrétaire. — 4° M. Benjamin Constant, président; M. le général Gérard, secrétaire. — 5° M. de Saint-Aulaire, président; M. Lemerrier, secrétaire. — 6° M. le comte Dupont, président; le baron de Cauna, secrétaire. — 7° M. Duchâtel, président; M. Turckheim, secrétaire. — 8° M. le général Andréossy, président; M. de Cambou, secrétaire. — 9° M. Leèvre-Gineau, président; M. de Lamezan, secrétaire.

Commission des pétitions.

1° bureau : M. le baron Thénard. — 2° M. D'vergier de Hauranne. — 3° M. le marquis Doria. — 4° M. le comte Laborde. — 5° M. de Lascours. — 6° M. Ravez. — 7° M. de Béranger. — 8° M. Jars. — 9° M. le baron Burosse.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 10 mai.

Les ventes en soie sont toujours aussi nulles et les prix ont encore fléchi depuis la dernière semaine. Cependant nous paraissions être au terme. Les mouliniers du Vivarais ont pris entre eux l'engagement de ne pas renouveler leurs achats de grèges avant la récolte, et de fermer leurs moulins à mesure que leurs provisions s'écoulent; cela a déjà eu lieu pour un bon nombre, et il en est de même en Piémont. Cette mesure sage diminue les arrivages, et si elle n'influe pas pour le moment sur les cours, on s'en apercevrait bien vite pour peu qu'il y eût de la demande.

La récolte continue de se présenter en France de la manière la plus favorable. Les vers sont généralement dans leur premier sommeil, et la végétation ne laisse rien à désirer. Au-delà des Alpes, la récolte en est au même point; pourtant en Piémont il y a quelques plaintes sur la quantité de la feuille: on prétend que les pluies abondantes d'octobre ont nui aux arbres. En Italie, tout annonce un abondant produit; seulement les bénéfices réalisés dans cette campagne ont échauffé la tête des fileurs, et déjà l'on parle de prix convenus qui seraient bien élevés.

Rien de nouveau en marchandises; la baisse des indigos a amené quelques demandes, mais pas assez importantes pour faire sensation.

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

On trouve chez Reymann, libraire, place Louis-le-Grand, n° 8, façade du Rhône:

Œuvres complètes de Voltaire, 72 vol. grand in-8°, papier vélin, avec toutes les figures de Moreau, reliés veau écaille tranche dorée, bordures sur plat; édition de Kehl qui est entièrement épuisée.

Souvenirs et Leçons de l'Enfance, ou recueil de fables et d'autres poésies choisies, à l'usage des maisons d'éducation, in-8°, Paris 1825, br., 1 f. 50 c.

Dictionnaire allemand-français et français-allemand, in-4°, 8° et in-18; comme aussi de Grammaires pour les deux nations, par MM. Moutoux, Meindinger, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^e Couard-Descos, notaire à St-Symphorien-le-Château, le premier décembre mil huit cent dix-neuf, Benoit Bruyère, cabaretier, demeurant audit St-Symphorien, a vendu à Barthélemy Montalland, sa femme, de lui séparée quant aux biens, une portion de maison située audit lieu, aux prix et conditions stipulés dans le contrat.

Barthélemy Montalland voulant purger les hypothèques légales existant sans inscription, a déposé, le vingt-un avril dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, son contrat d'acquisition; elle a dénoncé cet acte de dépôt à M. le procureur du roi près ledit tribunal, et à Joly, cabaretier, et à Marie-Anne Bruyère, son épouse, demeurant ensemble au lieu de la Guillotière, commune dudit St-Symphorien, cette dernière, fille dudit Benoit Bruyère, vendeur, née de son premier mariage avec Agathe Brouilla, par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, du trois du courant; et au sieur Jean-Pierre Fayolle, cultivateur, demeurant à Chazelles-sur-Lyon, subrogé-tuteur de Jean et Agathe Bruyère, enfants mineurs dudit Benoit Bruyère et d'Agathe Bouilla, par exploit de Buchet, huissier audit Chazelles, du cinq du courant, avec déclaration qu'il serait procédé à la présente insertion, conformément à l'avis du conseil-d'état du premier juin mil huit cent sept; en conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques légales sur la propriété dont il s'agit, sont sommés de les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi ladite propriété sera définitivement purgée et affranchie de toute hypothèque légale prévue ou imprévue.

CHABREYRON, avoué.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

De meubles et de tous les objets composant un fonds de charbon, à Vaise, quartier de l'Oiselière, sur l'ancienne grande route de Paris par le Bourbonnais.

Le mardi treize mai mil huit cent vingt-huit, et jours suivants s'il y a lieu, des neuf heures du matin, il sera procédé au lieu susdit, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente en détail, aux enchères et au comptant, de quelques effets mobiliers, d'une voiture à quatre roues dite pa-

tache, de roues neuves et vieilles, fer neuf et vieux, essieux, enclumes, bigornes, bois propre au charriage, carriole à bras, carcasse de carriole, établis, outils etc., etc.; le tout dépendant de la succession de Benoit Dangain, qui était charron en la commune de Vaise.

A VENDRE.

Joli domaine à Ste-Foy-les-Lyon, agréablement situé, très-près du village, consistant en 60 bichères en jarbins, prés, terres et vignes, avec allées d'arbres à fruits, charmille formant salle d'ombrage; jolie maison de maître meublée, composée de caves, d'une cuisine, salle à manger parfaitement agencée, très-beau salon et de cinq chambres à coucher; batiments d'exploitation composés du logement du granger, cuvier, écuries et remises. Tous ces batiments entourant une cour spacieuse, sont au milieu du domaine qui est garni d'un cheptel.

Maison située à Lyon, rue Neuve, du revenu de 5,000 fr.

S'adresser à M^e Coste, notaire à Lyon, et à M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-les-Lyon.

A vendre pour cause de décès.

Fonds de confiseur, très-bien achalandé.

S'adresser à M. Roguin, rue Marchande, sur la place Mondaine, à Vienne (Isère.) qui donnera toutes facilités pour le paiement.

Fonds de perruquier. S'adresser à M. Chandellier, rue Cuvière, à Vienne.

A vendre par cessation de commerce.

Fonds de nouveautés tissus, etc.; place Louis-le-Grand, n° 20, s'y adresser.

Glaces d'occasion et char de côté.

S'adresser à M. Sauveton, rue royale, n° 20.

Un joli violon d'amateur à vendre.

S'adresser chez M. Odenath, rue de la Cage, n° 1, au 2^e.

Joli char à capote, à 4 places, en bon état, joliment coupé, presque neuf et très-léger; chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

Grand hôtel, bien achalandé, à vendre ou à louer le dimanche premier juin prochain.

Cet hôtel, ayant pour enseigne: *Hôtel du Chêne vert*, est situé à St-Georges-de-Reneins (Rhône), sur la grande route de Lyon à Paris.

Il sera vendu ou loué avec toutes ses dépendances, pour en jouir à partir du onze novembre prochain.

Les enchères de la vente ou du bail auront lieu le jour indiqué, sur les dix heures du matin, dans l'une des salles dudit hôtel.

S'adresser, pour traiter de gré à gré, d'ici au jour indiqué, à M. Passot, propriétaire à St-Georges, qui donnera de grandes facilités pour les payemens, ou à M^e Desbrosses, notaire audit St-Georges-de-Reneins; ou à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

A LOUER.

Maison, bâtiment avec chute d'eau intéressante, éclairée, cour et jardin, propre à toute sorte d'usine, à mi-côteau de la montée de St-Rambert à St-Cyr.

S'adresser à M. Chevalier, à St-Rambert.

AVIS.

IMPORTANCE DE L'ART D'ECRIRE.

Le sieur Berry, professeur d'écriture, demeurant rue de la Cage, n° 4, vient de suspendre sa 3^e séance du soir jusqu'au mois d'octobre prochain, sans déroger à celles de 5 h 1/2 à 9 heures du matin et de 1 à 5 heures de relevée, toujours tenues dans une salle séparée de son domicile. Ses principes certains et invariables sont connus depuis 20 ans qu'il s'est voué à la démonstration de cet art important.

O vous! parens et jeunes gens, défiez-vous de ces prétendus maîtres qui abusent journellement de la crédulité publique, soit en employant des moyens factices, soit en se croyant initiés dans le mystère des prestiges.

PHARMACIE DE J. B. LACOTTE, Place Sainte-Columbe, n° 34, à Bordeaux. AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ET MARCHANDS DE VIN. *Sève de Médoc.*

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton et un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus. La manière de l'employer, aussi

simple que facile, accompagnée chaque bouteille. Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

AVIS UTILE AUX DAMES.

Pâte Epilatoire.

La Pâte Epilatoire offerte au public enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte sur la partie que l'on veut épilier, suffit pour atteindre ce but.

Chaque paquet contient un imprimé indiquant la manière aussi simple que facile d'employer ce topique.

Le dépôt est à Lyon, place des Terreaux, chez M. Vernet, pharmacien.

Spécifique, seul autorisé par la Faculté, pour la guérison des cors des pieds, oignons et durillons; chez M. Anry, rue Puits-Gaillet, n° 29, au 2^e.

Le beau restaurant de la place St-Pierre, maison des Caryades, à l'entresol, qui vient de changer de propriétaire, est rouvert depuis le 15 mars. M. Belhomme, qui le tient maintenant, y sert des dîners à 52 sous à l'instar de Paris, composés de potage, trois plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin; le déjeuner à 22 sous est composé de deux plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin. On servira aussi des dîners où figureront les mets les plus variés et les plus exquis, ainsi que les meilleurs vins.

Un ancien professeur désirerait avoir quelques élèves auxquels il pourrait donner des leçons de langues latine et française, de mathématiques élémentaires, d'histoire et de géographie.

S'adresser, pour les renseignements, chez M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, à Lyon.

Langue anglaise.

JOHN BYRNE, de Londres, professeur d'anglais, continue à donner des leçons suivant la méthode claire et facile qu'il a adoptée; son domicile est place des Terreaux, n° 2, au 2^e.

On désirerait vendre les procédés pour fabriquer toutes sortes de liqueurs, ainsi que celui pour composer la véritable absynthe suisse (d'après Duber).

— A vendre, pour cause de départ, un ancien fonds de pension et restaurant à la carie, très-bien achalandé et des mieux situés, avec facilité pour les payemens.

— On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce en pleine activité depuis long-tems.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

La maison de commerce L^s Chabal et C^e, associée commanditée de la maison de commerce Ternaux et fils de Paris, vient, à l'instar de cette maison et sous ses auspices, d'établir un magasin de confectionnement d'habillemens; un des premiers coupeurs, tailleur de Paris, est à la tête de l'établissement. Les avantages réels qu'elle offre aux consommateurs, soit par le bel ouvrage, les bas prix et la bonne qualité de ses draps, lui sont un sûr garant de mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder, et elle ne négligera rien pour se la conserver.

Les personnes qui voudront conserver leur tailleur, y trouveront toujours un très-joli assortiment en draps des meilleures fabriques de Sedan, Louviers et Elbeuf.

Ses magasins sont toujours rue St-Pierre, n° 21; l'établissement, au Bonhomme Richard, même rue, n° 25.

Dauphin, relieur, demeure actuellement rue Petit-David, n° 5, au troisième étage, au coin de la rue Mercière. Il engage les amateurs à venir le voir; on trouvera chez lui toutes sortes de modèles de reliures les plus propres à orner les bibliothèques, et à des prix modérés; il s'est pourvu, pour la confection de son ouvrage, de tous les outils qu'emploient les premiers relieurs de la capitale.

M. l'abbé Leroy, décédé à Maubeuge (Nord), a laissé une succession assez considérable. Le sieur Nicolas-Joseph Carrière et tous autres individus qui auraient quelques droits à cette succession, sont invités à se présenter à la mairie de Lyon, bureau de la police municipale.

SPECTACLES DU 11 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

TARTUFE, comédie. — LES RENDEZ-VOUS BOURGEOIS, opéra. — ALMAYVA et ROSINE, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

VINCENT DE PAULE, mélod. — LE CHAUDRONNIER DE ST-FLOUR, vaud. — PAOLI, mélod.

